Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1406359C**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2014-240** **27/03/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Aide supplémentaire aux protéagineux pour la campagne 2014

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Président directeur général de l'Agene de services et de paiement

Résumé : Dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique « aide supplémentaire aux protéagineux » en France métropolitaine.

Textes de référence : Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003.

Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités

d’application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d’aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.

Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d’application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d’application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d’aide prévu pour le secteur vitivinicole.

Code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie règlementaire)

1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE

Dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, dès 2010, la France a choisi de soutenir les exploitations qui mettent en place des systèmes de culture intégrant des protéagineux. Depuis la campagne 2012, les légumineuses fourragères destinées à la déshydratation sont éligibles au dispositif. En effet, ces cultures présentent des avantages environnementaux importants : elles ne nécessitent pas d'apport d'azote et présentent un effet positif sur les cultures assolées suivantes en limitant les apports d'intrants et, par conséquent, les interventions culturales.

La présente circulaire expose les conditions de mise en place de ce dispositif de soutiens spécifique pour la campagne 2014 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- la circulaire « surfaces 2014» qui précisera notamment les modalités transversales de déclaration, détermination des surfaces, ainsi que les réductions et exclusions ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

2. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

Le volet protéagineux du dispositif d'aide supplémentaire aux protéagineux s'appuie, pour la campagne 2014, comme depuis 2010, sur les principes généraux de la prime aux protéagineux qui était accordée, jusqu'en 2011, dans le cadre des soutiens directs communautaires prévus à la section 3 du chapitre 1 du titre IV du règlement (CE) n°73/2009.

Depuis 2012, un volet relatif aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation a été introduit.

3. ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC », DGPAAT/SDEA/ C2013-3042 du 16 février 2013 qui sera actualisée en 2014.

4. ÉLIGIBILITÉ DES SURFACES

4.1 Volet « protéagineux »

Les cultures de protéagineux concernés sont :

- le pois, à l'exclusion du petit pois mais pas de sa semence ;
- la féverole ;
- le lupin doux : seules les variétés de lupins doux qui produisent des semences ne contenant pas plus de 5 % de grains amers sont éligibles (article 13 du règlement (CE) n°1121/2009).

NB : La fève ne bénéficie pas de l'aide.

Par similitude avec les conditions d'éligibilité à la prime aux protéagineux, et en application de l'article 14 du règlement (CE) n°1121/2009, les mélanges de céréales et de protéagineux peuvent être éligibles à l'aide si la présence de protéagineux est supérieure à 50% dans le mélange de semences implantées.

Pour être éligibles au volet « protéagineux » du dispositif, les surfaces déclarées en protéagineux doivent remplir les conditions suivantes :

- les semis doivent être réalisés avant le 31 mai ;
- les cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien ;
- les protéagineux doivent être récoltés après le stade de maturité laiteuse ;

NB : la précision de la récolte des protéagineux après le stade de maturité laiteuse écarte les petits pois (légumes) du bénéfice de l'aide mais pas leur semence. Le stade de maturité laiteuse est suivi d'un stade pâteux, pâteux dur puis vitreux.

4.2 Volet « légumineuses fourragères destinées à la déshydratation»

Les légumineuses fourragères destinées à la déshydratation prises en compte sont :

- la luzerne ;
- le trèfle ;
- le sainfoin ;
- d'autres espèces telles que la vesce, le mélilot, la jarosse ou la serradelle.

Ces espèces peuvent être implantées pures ou en mélanges entre elles.

Pour être éligibles au volet « légumineuses fourragères destinées à la déshydratation », les surfaces déclarées en légumineuses fourragères doivent faire l'objet, pour la totalité de la production des surfaces faisant l'objet de cette contractualisation pour la campagne culturale 2014, d'un contrat de transformation entre le producteur et une entreprise de déshydratation.

NB : Les surfaces cultivées en cultures dérobées ne sont pas éligibles ainsi que les mélanges de graminées/légumineuses, de céréales/légumineuses ou de légumineuses fourragères faisant apparaître une ou plusieurs autres cultures que celles retenues au bénéfice de l'aide.

5. ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les exploitants en complétant et en déposant leur dossier PAC avant le 15 mai 2014 doivent :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide supplémentaire aux protéagineux volet « protéagineux » et /ou volet « légumineuses fourragères destinées à la déshydratation » en cochant la (ou les) case correspondante sur le formulaire de demande d'aides ;
- déclarer leurs surfaces en protéagineux et/ou en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation sur le S2 ;

Pour le volet « légumineuses fourragères destinées à la déshydratation», il n'est pas demandé de transmettre le contrat avec la demande d'aide. En effet, l'aide est payée sur la base des surfaces récoltées par les entreprises de déshydratation, surfaces qui font nécessairement l'objet d'un contrat. Ces éléments seront vérifiés en contrôle sur place dans les entreprises de déshydratation (voir point 7 de la circulaire).

Les entreprises de déshydratation doivent fournir, au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT, au plus tard le 30 septembre 2014 , les surfaces récoltées chez chacun des agriculteurs ayant signé un contrat pour la déshydratation de légumineuses.

6. ENVELOPPE FINANCIÈRE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour la campagne 2014 une enveloppe de 48 millions d'euros, soit 46,5 millions d'euros disponibles après transfert budgétaire du premier vers le second pilier, est allouée au financement de ce soutien spécifique. Cette dernière est répartie en deux sous-enveloppes :

- 40 millions d'euros (38,75 M€ après transfert) sont destinés au volet « protéagineux » ;
- 8 millions (7,75M€ après transfert) sont réservés au volet « légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ».

Le montant de l'aide est calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité décrites dans la présente circulaire. Le paiement de l'aide est prévu à partir du 1er décembre 2014. A titre indicatif pour 2013, le montant unitaire du volet protéagineux était de 205 €/ha et celui du volet légumineuses déshydratées de 126 €/ha.

L'aide supplémentaire aux protéagineux n'est plus soumise au dispositif de modulation, qui disparaît à compter de la campagne 2014.

Les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du règlement (CE) n°73/2009.

7. CONTRÔLES SPÉCIFIQUES À L'AIDE

7.1 Contrôles administratifs : détermination de l'éligibilité

Pour les surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, la DDT doit vérifier la cohérence entre les éléments déclarés par le demandeurs dans son dossier PAC et les surfaces récoltées transmises par l'entreprise de déshydratation. La DDT doit retenir, comme surface éligible, la surface minimale entre ces deux surfaces. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

Si l'entreprise de déshydratation ne transmet pas, au bureau des soutiens directs de la DGPAAT, au plus tard le 30 septembre 2014, pour chacun des producteurs, les surfaces récoltées, la demande d'aide est inéligible à l'aide supplémentaire aux protéagineux et le dossier est rejeté. Ce rejet n'entraine pas de pénalités.

7.2 Contrôles sur place chez les exploitants

Les surfaces déclarées demandées à l'aide feront l'objet de contrôles sur place au titre des surfaces sur les exploitations des demandeurs de l'aide dans les conditions prévues par la réglementation. En cas d'écart, les pénalités prévues par la réglementation communautaire s'appliquent.

7.3 Contrôle sur place chez les transformateurs

Par ailleurs, des contrôles sur place auront lieu dans les entreprises de déshydratation afin de vérifier la cohérence des éléments transmis et pris en compte pour le paiement de l'aide. Il s'agit notamment de s'assurer que les surfaces :

- ont bien fait l'objet d'une contractualisation : vérification de la présence du contrat au nom du demandeur, de l'année de récolte, des surfaces concernées,
- ont bien été récoltées : traçabilité et reconstitution des surfaces récoltées,

- **Contrôle de la contractualisation :**

En cas d'absence de contrat entre l'exploitant contrôlé et l'entreprise de déshydratation ou en cas de contrat non conforme, la demande d'aide de l'exploitant concerné n'est pas éligible.

- **Contrôle de la récolte :**

  - vérification des surfaces récoltées transmises

Si le contrôle auprès de l'entreprise de déshydratation fait apparaître une différence entre les surfaces récoltées transmises par l'entreprise et saisies par la DDT(M) et les surfaces récoltées déterminées à l'issue du contrôle en entreprise, la surface retenue est la surface minimale entre ces deux surfaces. Cet ajustement ne donne pas lieu à pénalité.

Exemple 1: lors d'un CSP chez une entreprise de déshydratation
Surface déclarée S2 = 10 ha
Surface transmise par l'entreprise = 11 ha
Surface déterminée en entreprise = 9 ha
Surface retenue pour le paiement de l'aide = 9 ha sans application de pénalité

  - vérification de la quantité récoltée

Si le contrôle fait apparaître, pour un exploitant, que la totalité de la récolte (i.e toutes les coupes d'une parcelle de la campagne) d'une ou des parcelles objet de la contractualisation n'a pas été apportées par l'entreprise de déshydratation, cette ou ces parcelles ne sont pas retenues pour le calcul de l'aide. Si toutes les parcelles de la demande sont concernées, la demande d'aide légumineuses fourragères destinées à la déshydratation de l'exploitant n'est pas éligible.

Exemple 2 : lors d'un CSP chez une entreprise de déshydratation
Surface déclarée S2 = 11 ha répartis sur les ilots 3 (2 ha) et 4 (9 ha)
Surface transmise par l'entreprise = 11 ha
Surface déterminée en entreprise = 11 ha mais le contrôle fait apparaitre que toutes les coupes de l'ilot 3 n'ont pas été apportées à l'entreprise de déshydratation.
Surface retenue pour le paiement de l'aide = 9 ha sans application de pénalité (les 2 ha de l'ilot 3 sont ramenés à zéro)

Exemple 3 : lors d'un CSP chez une entreprise de déshydratation
Surface déclarée S2 = 11 ha répartis sur les ilots 3 et 4
Surface transmise par l'entreprise = 11 ha
Surface déterminée en entreprise = 11 ha mais le contrôle fait apparaitre que toutes les coupes des ilots 3 et 4 n'ont pas été apportées à l'entreprise de déshydratation.
Surface retenue pour le paiement de l'aide = 0 ha sans application de pénalité

7.3 Exemple : ajustement des surfaces et contrôle administratif et/ou sur place

L'exploitant déclare, sur un îlot 1 de 10 ha, 2 ha de luzerne destinée à la déshydratation et 8 ha prairies permanentes et, sur un ilot 2 de 2 ha, 1 ha de trèfle destiné à la déshydratation et 1 ha prairies temporaires

- étape 1 : détermination des surfaces éligibles pour le « volet légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ». Il convient de retenir le minimum entre la surface déclarée dans le dossier PAC et la surface récoltée transmise par l'entreprise

	Surfaces récoltées transmises par entreprise de déshydratation	Surfaces déclarées (S2)	Surfaces retenues pour l'aide
1er cas	3 ha	3 ha	3 ha
2nd cas	3,5 ha	3 ha	3 ha
3ème cas	2,5 ha	3 ha	2,5 ha

Dans le 3ème cas, la surface déclarée et retenue au vu des éléments transmis par l'entreprise de déshydratation est ajustée à 2,5 ha. Les 0,5 ha de différence ne donne pas lieu à pénalité.

- étape 2 : pénalités appliquées suite à contrôle administratif ou contrôle sur place (écarts de surface constatés), dans la situation du 3ème cas présenté ci-dessus.

3ème cas	Surfaces récoltées transmises par entreprise de déshydratation	Surfaces déclarées (S2)	Surfaces retenues pour l'aide	Surfaces après CA ou CSP	Surfaces en écart	Surfaces arrêtées pour le paiement
a	2,5 ha	3ha	2,5ha	2,8 ha	+ 0,3 ha	2,5
b	2,5 ha	3ha	2,5ha	2,2 ha	0,3 ha	1,6

Dans le cas b, la surface en écart est comprise entre 3 et 20%. Par conséquent, conformément à la réglementation, la surface arrêtée est égale à la surface déterminée moins deux fois l'écart.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires